

Dépréciation de la monnaie nationale et protection des fonds propres des sociétés en République Démocratique du Congo : Analyse critique des dispositions légales, réglementaires et statutaires

Depreciation of the national currency and protection of companies' equity in the Democratic Republic of Congo: Critical analysis of legal, regulatory, and statutory provisions.

Auteur 1 : NZOIMBENGENE LUYINDULA Bob David.

NZOIMBENGENE LUYINDULA Bob David, (PhD)

Université Protestante au Congo (UPC)/ Faculté d'Administration des Affaires et Sciences Economiques

Haute Ecole de Commerce de Kinshasa

République Démocratique du Congo (RDC), Kinshasa

Déclaration de divulgation : L'auteur n'a pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude.

Conflit d'intérêts : L'auteur ne signale aucun conflit d'intérêts.

Pour citer cet article : NZOIMBENGENE LUYINDULA Bob David (2024) « Dépréciation de la monnaie nationale et protection des fonds propres des sociétés en République Démocratique du Congo : Analyse critique des dispositions légales, réglementaires et statutaires », African Scientific Journal « Volume 03, Numéro 26 » pp: 1186– 1219.

Date de soumission : Septembre 2024

Date de publication : Octobre 2024



DOI : 10.5281/zenodo.14136620
Copyright © 2024 – ASJ



Résumé

Le présent travail se fixe comme objectif d'analyser les mesures législatives, réglementaires et statutaires, prises respectivement par les autorités congolaises compétentes (Présidence de la République et Banque Centrale du Congo) et les propriétaires des sociétés de droit congolais, pour éviter l'effritement du capital social, voire des capitaux propres des sociétés, à la suite de la dépréciation récurrente de la monnaie nationale face à la devise étrangère, notamment le dollar américain. Ces mesures visent principalement la protection du capital social libéré par les associés ou les actionnaires et les capitaux propres qui reviennent à ces derniers.

Pour mener à bon cette recherche, nous avons recouru à l'approche hypothético-déductive, associée à la méthode descriptive, appuyée par la technique documentaire et celle d'entretien. En conclusion, l'étude montre que les mesures légales prises notamment par la présidence de la République à travers le Décret n° 04/049 du 20 mai 2004, instituant la Provision pour Reconstitution du Capital Social (PRCS), en vue de préserver les Fonds Propres des Etablissements de crédit et des Institutions de Microfinance, ne permettent pas aux actionnaires et aux associés de ces institutions de préserver effectivement leurs fonds propres. De même, les mesures réglementaires prises par la Banque Centrale du Congo dans son instruction n°14 aux banques, relative aux normes prudentielles de gestion, qui autorise les banques à comptabiliser en monnaies étrangères certains composants des fonds propres, ne contribuent pas en réalité à la préservation des fonds propres. Il s'agit assurément d'une protection faciale et non réelle.

Aussi, l'auteur note que les actionnaires et associés des sociétés de droit congolais, qui optent de fixer leur capital social en Dollar Américain (USD), ne se prémunissent pas non plus contre l'effritement de leur capital social.

L'auteur recommande ainsi aux autorités congolaises compétentes, notamment la primature et la Banque Centrale du Congo, de revoir ou d'abroger respectivement le décret-loi précité (qui constitue plutôt un avantage fiscal qu'une mesure de protection des fonds propres) et les dispositions précitées de l'instruction n°14 de la BCC. Il recommande également aux actionnaires des sociétés de droit congolais, notamment les banques et les institutions de Microfinance d'éviter de libeller leur capital social en monnaie étrangère.

Mots clés : Capital social, Provision pour Reconstitution du Capital Social (PRCS), fonds propres, dépréciation de la monnaie nationale (CDF), avantage fiscal, taux de change, Banque, Institution de Microfinance, République Démocratique du Congo (RDC).

Abstract

This work aims to analyze the legislative, regulatory and statutory measures taken respectively by the Congolese competent authorities (Presidency of the Republic and Central Bank) and the companies' shareholders under Congolese law, to avoid the erosion of the share capital, or even the equity capital of companies, following the recurrent depreciation of the national currency against the functional currency, in particular the US dollar, and consequently protect the share capital paid up by the shareholders or the equity that accrues to them.

To carry out this research, we used the hypothetico-deductive approach, associated with the descriptive method, supported by the documentary and interview research techniques.

As main conclusion, the study shows that the legal measures taken by the Presidency of the Democratic Republic of Congo through the Decree n° 04/049 of 20 May 2004, instituting the Provision for the Reconstitution of the Share Capital (PRCS), with a view to preserve the Equity of Credit Institutions and Microfinance Institutions, do not allow the shareholders of financial institutions under Congolese law to effectively preserve their equity.

Similarly, the regulatory measures taken by the Central Bank of Congo in its Instruction n° 14, which authorize banks to account certain components of their Equity in foreign currencies, do not actually contribute to the preservation of equity. This is more facial protection than real protection.

Also, the author notes that the shareholders of companies subject to Congolese laws, who opt to set their share capital in United States Dollar (USD) in their articles of associations, do not protect themselves against the erosion of their share capital either.

Thus, the author recommends that the Congolese competent authorities (the Prime Minister and the Central Bank) to amend or repeal respectively the above-mentioned decree-law (which constitutes mainly a tax advantage than a measure to protect shareholders funds or equity) and the above-mentioned provisions of Instruction n°14 of the DRC Central Bank. He recommends also to shareholders of companies under Congolese law, in particular banks and microfinance institutions, to avoid stating their share capital in foreign currency.

Keywords: Share Capital, Regulatory provision for share capital reconstitution, Equity, Depreciation of national Currency (CDF), tax advantage, Exchange rate, Bank, Microfinance Institution, Democratic Republic of Congo (DRC).

Introduction

Le paysage économique en République Démocratique du Congo (RDC) a connu de profondes mutations au cours de trois dernières décennies. Ces mutations font suite à la dépréciation chronique de la monnaie nationale depuis les années 1990.

Bien que la RDC ait opté de changer la monnaie nationale en passant du Zaire monnaie au Franc Congolais (CDF) en 1997, à la suite du changement de régime et la prise de pouvoir par Laurent Désiré Kabila, la monnaie nationale continue de perdre sa valeur face à la devise étrangère au fil des années. Il sied de remarquer que depuis des années 2000, la monnaie nationale (CDF) a connu des dépréciations importantes face au dollar américain (USD), soit une dépréciation d'environ 138%, 116% et 35%, respectivement entre les années 2000 et 2010, 2010 et 2020 puis 2020 et 2023.

Pour se prémunir contre le risque de change expliqué essentiellement par cette dépréciation chronique de la monnaie nationale, les agents économiques de la RDC ne sont réfugiés vers le Dollar Américain, y compris l'Etat Congolais lui-même. L'économie nationale s'est totalement dollarisée. Pour preuve :

- Dans le secteur bancaire, les dépôts sont essentiellement libellés en devises étrangères, principalement le dollar américain. Comme pour les années précédentes, au 31 décembre 2022, les dépôts des banques demeurent dominés par ceux en devises, représentant 83 % du total contre 85 % en 2021 (BCC, 2022), tel que présenté dans le tableau ci-dessous ;

Tableau 1 : Dépôts dans les banques congolaises (en milliards de USD)

Description/Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépôts libellés en devise	2,95	3,49	4,02	5,70	7,75	9,36	9,45
Dépôts libellés en CDF	0,51	0,40	0,47	0,79	0,77	1,64	1,96
Total (en MUSD)	3,47	3,88	4,49	6,49	8,51	11,00	11,41
Dépôts libellés devise (en %)	85%	90%	90%	88%	91%	85%	83%
Dépôts libellés en CDF (en %)	15%	10%	10%	12%	9%	15%	17%
Total (en %)	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Source : Auteur sur base des données tirées des rapports annuels de la BCC.

- De même, les crédits octroyés à l'économie sont essentiellement libellés en devises étrangères, principalement le dollar américain. Comme pour les années précédentes, au 31 décembre 2022, les crédits octroyés à l'économie par les banques congolaises sont libellés essentiellement en devises, représentant 96 % du total en 2021 et 2022 (BCC, 2022) ;
- La Banque Centrale du Congo fixe le capital social minimum des banques et Institutions de Microfinance en Dollar Américain (USD) ;
- Les droits, taxes et redevances dus au Trésor Public sont essentiellement fixés en USD en RDC ;
- Le capital social de la plupart des sociétés de droit congolais est libellé en Dollar Américain (USD), notamment celui des banques, des institutions de Microfinance et des filiales des multinationales établies en RDC ;
- Bien qu'interdite dans la réglementation de change en vigueur en RDC, les frais académiques et les frais scolaires dans les institutions privées et les frais ayant trait aux soins de santé dans les centres hospitaliers privés sont généralement fixés en Dollar Américain (USD).

De ce qui précède, nous comprenons que si les sociétés de droit congolais sont exposées à plusieurs catégories de risques dans la conduite de leurs opérations en devises, la plupart sont cependant obligées de tenir leur comptabilité en monnaie nationale conformément aux dispositions de l'article 17 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, aux dispositions du Guide Comptable des Etablissements de Crédit (GCEC) et celles du Plan Comptable des Coopératives d'Epargne et de Crédit et des Institutions de Microfinance.

Aussi, les propriétaires de ces sociétés, dits actionnaires ou associés sont également exposés au risque de la dépréciation de la monnaie nationale, à travers leur capital social ou les fonds propres des sociétés dont ils sont propriétaires.

Par conséquent, pour ne pas s'exposer à ce risque d'érosion de leur apport en capital social, les associés ou actionnaires des sociétés de droit congolais ont opté, pour la plupart, de fixer leur capital social dans les statuts, en monnaie étrangère, surtout en Dollar Américain.

Dans certains secteurs spécifiques, notamment le secteur bancaire et celui de la Microfinance, les autorités législatives et de régulation ont permis aux acteurs de ces secteurs de libeller et de libérer leur capital social en Dollar Américain.

Dans le même ordre d'idées, sur proposition de la Banque Centrale du Congo et du Ministère des Finances, le président de la RDC a pris le décret n° 04/049 du 20 mai 2004 complétant l'Ordonnance n° 77-332 du 30 novembre 1977 fixant les modalités d'application obligatoire du plan Comptable Général Congolais, pour instituer une provision réglementée dénommée « **Provision pour reconstitution du capital social** », devant permettre aux institutions financières, entre autres les banques et les institutions de Microfinance de préserver leurs Fonds Propres. (Nzoimbengene B., 2024)

Conformément aux dispositions du décret précité, le montant de la dotation au titre de cette provision représente la différence négative entre la contre-valeur au taux de change de clôture et celle à l'ouverture, après prise en compte de la plus-value de réévaluation dégagée pendant l'exercice comptable. En cas d'augmentation du capital social en cours d'exercice, les taux de change applicables seront ceux de la date d'augmentation du capital et de la clôture de la période considérée. Il est à noter que les modalités générales d'augmentation du capital social sont décrites dans l'article 562 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (Dobill M., 2014)

Par ailleurs, la Banque Centrale du Congo, dans son instruction n°14, modification 7, a permis aux banques de comptabiliser désormais en monnaies étrangères, certains éléments de leurs fonds propres, comme la provision pour reconstitution du capital, le report à nouveau positif ou négatif et les réserves légales, statutaires et facultatives, en vue de préserver leurs fonds propres.

Après plusieurs années de mise en application de ces différentes dispositions et options, les dirigeants des sociétés commerciales de droit congolais, les dirigeants des banques et institutions de Microfinance, les experts comptables, les avocats, les conseillers fiscaux et juridiques, les vérificateurs et inspecteurs des impôts, les commissaires aux comptes et certains experts de la Banque Centrale du Congo se posent des questions sur la légitimité ces dispositions.

Certains acteurs, surtout ceux évoluant dans le secteur bancaire, estiment que ces différents dispositions légales et réglementaires n'ont pas un impact positif sur la préservation des fonds propres de leurs institutions financières, au point de ne plus comptabiliser la provision pour reconstitution du capital social ou de ne pas opter pour la comptabilisation de certains éléments de leurs fonds propres en monnaies étrangères.

De même, certains conseillers ou experts, ne voient plus l'intérêt de recommander aux actionnaires ou associés des sociétés de droit congolais de fixer leur capital social en monnaie étrangère.

Nous pouvons dès lors nous poser la question de mesurer l'incidence de ces différentes dispositions légales, réglementaires et optionnelles sur la préservation du capital social et les fonds propres des sociétés, face à la dépréciation chronique de la monnaie nationale contre les devises, notamment le dollar américain.

De cette question principale, nous retenons les questions spécifiques ci-après :

- (1) L'institution de la provision pour reconstitution du capital social permet-elle aux banques et institutions de Microfinance de préserver effectivement leurs fonds propres¹ ?
- (2) La comptabilisation en monnaies étrangères de la provision pour reconstitution du capital social, du report à nouveau et des réserves permet-elle aux banques de préserver effectivement leurs fonds propres, et par ricochet les fonds des actionnaires ?
- (3) La fixation du capital social en monnaie étrangère dans les statuts des sociétés commerciales de droit congolais, permet-elle à leurs propriétaires (actionnaires ou associés) de préserver leur capital social libéré en monnaie étrangère ?

A priori, nous partons de l'hypothèse selon laquelle les dispositions légales et réglementaires prises respectivement par le président de la République à travers le décret n° 04/049 du 20 mai 2004 et BCC à travers l'instruction n°14, ainsi que les options des actionnaires et des associés concernant la fixation du capital social en dollar américain, ne préservent pas le capital social et les fonds propres des sociétés.

Aux questions spécifiques, nos hypothèses sont les suivantes :

- (1) L'institution de la provision pour reconstitution du capital social ne permet pas aux banques et institutions de Microfinance de préserver effectivement leurs fonds propres, et par ricochet les fonds des actionnaires ;
- (2) La comptabilisation en monnaies étrangères de la provision pour reconstitution du capital social, du report à nouveau et des réserves ne permet aux banques de préserver leurs fonds propres ;
- (3) La fixation du capital social en monnaie étrangère dans les statuts de la société commerciale de droit congolais ne donne aucun avantage à l'actionnaire ou à l'associé qui a libéré son capital social en monnaie étrangère.

En termes d'objectifs, ces analyses consistent à déterminer si les dispositions légales et réglementaires prises par les autorités compétentes ainsi que les options prises par certains actionnaires ou associés permettent aux sociétés de droit congolais en général, les banques et

¹ Fonds propres : part des actifs d'une société, qui revient à ses actionnaires ou associés

les institutions de Microfinance en particulier, de préserver leur capital social et leurs fonds propres.

La présente étude repose sur un double intérêt. D'abord, sur le plan théorique, l'intérêt de la présente recherche est celui de vérifier le lien théorique qui existerait entre les mesures légales et réglementaires de préservation des fonds propres des banques et institutions de Microfinance et la sécurisation effective des fonds des actionnaires ou des associés face à la dépréciation chronique de la monnaie nationale.

Sur le plan pratique, le choix de ce sujet est motivé par le fait qu'il est d'actualité en RDC. L'étude permettra aux autorités compétentes d'apprécier l'opportunité de maintenir ou de penser à d'autres dispositions, devant permettre de protéger effectivement les actionnaires ou les associés des sociétés de droit congolais.

Sur le plan méthodologique, nous avons recouru à l'approche hypothético-déductive, appelée aussi méthode déductive, et la méthode descriptive. La méthode déductive nous a permis, notamment, de comprendre les éléments spécifiques au secteur bancaire, à partir des dispositions générales du droit comptable et du droit des sociétés commerciales. La méthode descriptive nous a permis de démontrer, comptablement, l'incidence de la constitution de la provision pour reconstitution du capital sur les fonds propres des institutions financières. Ces approches et méthodes sont soutenues par la technique documentaire, l'observation des faits et la technique d'entretien. Cette dernière nous a permis d'organiser les interviews avec les experts du secteur bancaire.

Sur le plan épistémologique, se fondant sur Gaston Bachelard (un des plus grands épistémologues modernes, mort en 1962), cette étude suppose un va-et-vient constant entre l'effort rationnel (subjectivité qui systématise) et le contact avec l'expérience (objectivité, confrontation aux données réelles).

En effet, les théories soutenues par des modèles et les réalités financières et économiques dans le temps et dans un espace donné, doivent être régulièrement et systématiquement confrontées, de manière critique, aux réalités pratiques. C'est dans ce cadre que nous avons adopté une posture épistémologique positiviste. Nous avons ainsi mis en perspective un raisonnement déductif et une approche quantitativiste, dans le souci de fonder nos connaissances sur la loi des faits et non sur des théories métaphysiques et immuables (Didier, J. 1984).

Pour mener à bon port la présente étude, nous l'avons articulée comme suit :

- (1) La première section porte sur la présentation et les implications des dispositions relatives à l'institution de la provision pour reconstitution du capital social.

- (2) Dans la deuxième section, nous allons présenter et apprécier les implications de la comptabilisation des éléments des fonds propres en monnaie étrangère.
- (3) La troisième section sera consacrée à l'opportunité de fixer le capital social en monnaie étrangère en Rdcongo.
- (4) Pour boucler ce papier, nous allons présenter nos conclusions ainsi que nos recommandations.

1. Provision pour reconstitution du capital social

Dans cette partie, il est question de présenter premièrement l'approche de détermination et de comptabilisation de la provision pour reconstitution du capital. Puis en second lieu, nous avons ressorti les implications comptables et fiscales de cette provision.

1.1. Cadre légal de la provision pour reconstitution du capital social

C'est dans le cadre de l'assainissement du secteur bancaire congolais que la Banque Centrale du Congo, après consultation des experts et professionnels du secteur bancaire, avait recommandé au ministère des Finances et au président de la République d'instaurer une Provision pour Reconstitution du Capital Social (PRCS) dans les établissements de crédit et les institutions de Microfinance.

D'après la Banque Centrale du Congo, cette provision devrait permettre aux institutions financières assujetties de rétablir la valeur initiale du capital social libellé en monnaies étrangères mais comptabilisé en monnaie nationale. Elle ajoute ainsi qu'une stabilité durable du cadre macroéconomique, impliquant celle des fonds propres, enlèverait à cette provision toute sa raison d'être.

Pour répondre à cette requête de l'autorité de régulation du secteur bancaire et des institutions de Microfinance, le président de la République a pris en 2004, le Décret n° 04/049 complétant l'Ordonnance n° 77-332 du 30 novembre 1977 fixant les modalités d'application obligatoire du plan Comptable Général Congolais, en instituant une provision réglementée dénommée **Provision pour Reconstitution du Capital Social, PRCS en sigle**, en vue de préserver les Fonds Propres des Etablissements de crédit et des Institutions de Microfinance. Cette provision qui est fiscalement déductible, ne peut être utilisée que pour une opération d'augmentation du capital social.

La détermination et la comptabilisation de cette provision sont subordonnées à trois conditions :

- Être un établissement de crédit ou une institution de Microfinance de droit congolais ;
- Disposer un capital social libellé dans les statuts en monnaie étrangère ;
- Disposer un capital social libéré en monnaie étrangère.

Le montant de la dotation au titre de cette provision est déterminé en trois étapes :

- (i) Déterminer à la date de clôture la contre-valeur en Francs Congolais, du capital social exprimé en une monnaie étrangère de référence ;
- (ii) Ressortir la différence entre le montant déterminé au point (i) et la contre-valeur en Francs Congolais du capital social à l'ouverture de l'exercice. En cas d'augmentation du capital social en cours d'exercice, les taux de change applicables seront ceux de la date d'augmentation du capital et de la clôture de la période considérée. La différence positive ainsi dégagée ici est appelée **Provision pour Reconstitution du Capital Social Provisoire, PRCSP en sigle** ² ;
- (iii) Déterminer la plus-value de réévaluation des immobilisations de l'exercice, sur base des coefficients de réévaluation publiés par le ministère des finances, chaque année ;
- (iv) Calculer la **Provision pour Reconstitution du Capital Social (PRCS)**, par la différence entre le montant de la **Provision pour Reconstitution du Capital Social Provisoire (PRCSP)** déterminé au point (ii) et celui de la plus-value de réévaluation des immobilisations de l'exercice déterminé au point (iii) ³

1.2. Traitement et implication comptables de la provision pour reconstitution du capital social

La Provision pour Reconstitution du Capital Social (PRCS) est comptabilisée dans le compte des fonds propres : « 144 : Provision pour reconstitution du capital ». Le compte de contrepartie à utiliser dépend du niveau du résultat net après impôt de l'exercice (Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo, 2017). Ainsi, trois options sont possibles :

1^{ère} option : L'Assujettie réalise un résultat net après impôt supérieur au montant de la Provision Pour Reconstitution du Capital Social (PRCS)

Dans ce cas, le compte «144 : Provision pour reconstitution du capital » est crédité par le débit du compte « 871 : Résultat net en instance d'affectation », tel que présenté ci-dessous :

² Si la différence trouvée est positive, il faut continuer l'exercice. Cependant, si elle est négative, c'est-à-dire la monnaie nationale n'a pas connu une dépréciation mais plutôt une appréciation par rapport à la devise étrangère de référence, il faut s'arrêter là, car il n'y a aucune provision à comptabiliser.

³ En cas de résultat négatif (c'est-à-dire si la plus-value de réévaluation des immobilisations de l'exercice est supérieure à la PRCSP), aucune provision ne doit être comptabilisée.

Comptes		Intitulés des comptes et libellés des opérations	Montants en monnaies d'origine		Cours de change	Contre-valeur CDF	
Débit	Crédit		Débit	Crédit		Débit	Crédit
871		Résultat net en instance d'affectation	X			X	
	144	Provision pour reconstitution du capital social		X			X
		Constitution de la provision pour reconstitution du capital					

2^{ème} option : L'Assujettie réalise un résultat net après impôt positif (bénéfice) mais inférieur au montant de la Provision Pour Reconstitution du Capital Social (PRCS)

Dans ce cas, bien qu'il s'agisse d'un bénéfice, le montant du résultat net après impôt est insuffisant pour couvrir la Provision pour Reconstitution du Capital Social. Ainsi, le normalisateur comptable de la RDC, à savoir le Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo (CPCC), recommande que la partie de cette provision non couverte par le résultat net positif, soit comptabilisée au débit du compte « 121 : Pertes non compensées ».

Par conséquent, le compte « 144 : Provision pour reconstitution du capital » est crédité par le débit des comptes « 121 : Pertes non compensées » et « 871 : Résultat net en instance d'affectation ». Ci-après le schéma comptable :

Comptes		Intitulés des comptes et libellés des opérations	Montants en monnaies d'origine		Cours de change	Contre-valeur CDF	
Débit	Crédit		Débit	Crédit		Débit	Crédit
121		Pertes non compensées	X			X	
871		Résultat net en instance d'affectation	Y			Y	
	144	Provision pour reconstitution du capital social		X+Y			X+Y
		Constitution de la provision pour reconstitution du capital					

3^{ème} option : L'Assujettie réalise un résultat net après impôt négatif (Perte nette)

Le résultat net après impôt de l'exercice étant négatif, le compte « 144 : Provision pour reconstitution du capital » est crédité par le débit des comptes « 121 : Pertes non compensées », tel schématisé comptablement ci-dessous :

Comptes		Intitulés des comptes et libellés des opérations	Montants en monnaies d'origine		Cours de change	Contre-valeur CDF	
Débit	Crédit		Débit	Crédit		Débit	Crédit
121		Pertes non compensées	X			X	
	144	Provision pour reconstitution du capital social		X			X
		Constitution de la provision pour reconstitution du capital					

De ces différents schémas comptables recommandés par le CPCC, nous notons que la comptabilisation de la Provision pour Reconstitution du Capital Social n'impacte aucun solde de gestion qui précède le résultat net après impôt, car elle n'est comptabilisée dans aucun compte des charges par nature (classe 6).

En d'autres termes, sa comptabilisation n'impacte ni le Produit Net Bancaire (# 81), ni le Résultat Brut d'Exploitation (# 82), ni le Résultat Courant d'Exploitation (#83), ni le Résultat Exceptionnel (# 84), ni le Résultat Avant Impôt (# 85).

De ce qui précède, nous ne pouvons pas prétendre que cette provision contribue effectivement à la préservation des fonds propres des établissements de crédit et institutions de Microfinance.

Pour soutenir notre position, illustrons par un scénario pratique à partir des données d'une banque de droit congolais :

La banque DA⁴ a un capital social libellé dans les statuts et libéré en USD, soit 40 000 000, équivalent à CDF 80 000 000 000, au taux historique (ouverture).

Au 31 décembre 2023, le taux USD/CDF est de 2 800. La plus-value de réévaluation calculée sur base des coefficients de réévaluation publiés par le ministère des finances se chiffre à CDF 8 000 000 000. Ci-dessous le tableau de calcul de la Provision pour Reconstitution du Capital Social.

Tableau 2 : Résultat net et situation des fonds propres avant la comptabilisation de la Provision pour Reconstitution du Capital Social (PRCS)

Description	En MUSD	Taux USD/CDF	En MCDF	Notes
Capital social au taux historique	40	2 000	80 000	A
Contre-valeur du capital social au 31 décembre 2023		2 800	112 000	B
Provision pour Reconstitution du Capital Social Provisoire (PRCSP)			32 000	C = A - B
Plus-value de réévaluation des immobilisations 2023			8 000	D
Provision pour Reconstitution du Capital Social (PRCS)			24 000	E = C - D

Source : tableau conçu par l'auteur sur base des données légèrement modifiées d'une banque de droit congolais

Tableau 3 : Tableau d'analyse de l'impact de la comptabilisation de la PRCS

Description	Avant comptabilisation de la PRCS
I. Compte de Résultat	En MCDF
Produits (7)	456 800
Charges (6)	<u>375 400</u>
Résultat avant impôt	81 400
Impôt @	<u>28 490</u>
Résultat net après impôt (87)	52 910
II. Capitaux propres	
Capital social	80 000
Réserves	22 000
Report à nouveau	68 000
Bénéfice net	52 910
Plus-value de réévaluation	8 000
Provision pour reconstitution du capital	<u>-</u>
Fonds propres (y compris résultat net après impôt)	230 910

Source : conçu par l'auteur sur base des données légèrement modifiées d'une banque de droit congolais

@ : le détail de calcul de l'impôt est présenté ci-dessous

Description	Montant en MCDF	
Résultat comptable	81 400	A
Charges à réintégrer sont déterminées à :	18 550	B
Produits à déduire sont déterminées à :	4 983	C
Résultat fiscal	94 967	D = A+B-C
Impôt	28 490	E = D*30% ⁴

Observons la situation des fonds propres avant et après la comptabilisation de la Provision pour Reconstitution du Capital Social (PRCS), telle que présentée dans le tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4 : Tableau d'analyse de l'impact de la comptabilisation de la PRCS

Description	Avant comptabilisation de la PRCS	Notes	PRCS	Après comptabilisation de la PRCS
I. Compte de Résultat	En MCDF			En MCDF
Produits (7)	456 800	A	-	456 800
Charges (6)	375 400	B	-	375 400
Résultat avant impôt	81 400	C=A-B	-	81 400
Impôt	28 490	D	-	28 490
Résultat net après impôt (87)	52 910	E = C-D	- 24 000	28 910
II. Capitaux propres				
Capital social	80 000		-	80 000
Réserves	22 000		-	22 000
Report à nouveau	68 000		-	68 000
Bénéfice net	52 910		- 24 000	28 910
Plus-value de réévaluation	8 000		-	8 000
Provision pour reconstitution du capital	-		24 000	24 000
Fonds propres (y compris résultat net après impôt)	230 910		-	230 910

Source : conçu par l'auteur sur base des données légèrement modifiées d'une banque de droit congolais

⁴ C'est le taux de l'impôt sur le Bénéfice et Profit en RDC

De la lecture de ce tableau n°4, nous notons que le niveau des fonds propres avant et après la comptabilisation de la Provision pour reconstitution du capital Social est le même. Par conséquent, nous pouvons déduire sur le plan comptable, que l'institution de la Provision pour Reconstitution du Capital Social ne constitue pas une mesure de préservation des fonds propres des institutions financières assujetties, notamment les banques et les institutions de Microfinance.

Cette position est justifiée par le fait que le montant de cette provision logé dans le compte « 14 Plus-values et provisions réglementées » est comptabilisé en contrepartie d'un autre compte qui alimente directement ou indirectement les fonds propres. D'où la neutralisation de l'impact de la comptabilisation de cette provision au niveau des fonds propres.

Ceci explique pourquoi, actuellement, certaines institutions financières préfèrent soit libeller leur capital social en monnaie nationale, soit ne pas comptabiliser cette provision bien qu'elle ait un caractère légal et réglementaire.

Il appert important de préciser que cette position est vérifiable dans toutes les options de comptabilisation énumérées ci-haut, car dans toutes ces trois (3) options, le montant de la Provision pour Reconstitution du Capital Social est comptabilisé en contrepartie d'un autre compte qui alimente les fonds propres, qu'il s'agisse du compte « 121 : Pertes non compensées » et/ou « 871 : Résultat net en instance d'affectation ».

1.3. Traitement et implication fiscale de la provision pour reconstitution du capital social

Le Décret n° 04/049 du 20 mai 2004 instituant la Provision pour Reconstitution du Capital Social, en vue de préserver les Fonds Propres des Etablissements de crédit et des Institutions de Microfinance, dispose en son article 5 que cette provision est fiscalement déductible, à condition qu'elle soit certifiée par un Commissaire aux Comptes et qu'elle fasse l'objet d'une déclaration au même titre que les revenus.

Avant d'aborder le traitement, il appert important de préciser que les fonds propres constituent une garantie vis-à-vis des tiers, permettent d'absorber des pertes inattendues et de garantir la solvabilité de la société (Ogien D., 2008).

Le traitement comptable tel que préconisé par le normalisateur comptable de la RDC (CPCC) risque de faire perdre aux institutions financières assujetties à ce décret précité, l'avantage fiscal de cette provision. En effet, s'il faut comptabiliser cette provision dans les comptes « 121 : Pertes non compensées » et/ou « 871 : Résultat net en instance d'affectation », le résultat comptable avant impôt, première composante du tableau de détermination du résultat

fiscal ne change pas. Partant, les institutions non prudentes risquent de ne pas bénéficier de cet avantage fiscal.

Ainsi, bien que contraire aux différentes options proposées par le CPCC dans son avis technique (2017), bon nombre d'institutions financières, notamment les banques et les institutions de Microfinance comptabilisent cette provision réglementée en contrepartie d'un compte des charges par nature en lieu et place des comptes « 121 : Pertes non compensées » et/ou « 871 : Résultat net en instance d'affectation ».

Partant du cas illustratif présenté au point 1.2 (tableaux 3 et 4), intégrons le traitement fiscal pour analyser l'impact global de cette provision réglementée instituée par le décret n° 04/049 du 20 mai 2004.

En comptabilisant le montant de la provision pour reconstitution du capital social (déterminée dans le cas illustratif présenté au point 1.2), dans les charges par nature, le montant des charges passe de MCDF 375 400 à MCDF 399 400, soit une baisse de MCDF 24 000. Et le résultat avant impôt baisse également du même montant, passant de MCDF 81 400 à MCDF 57 400.

Cette provision étant fiscalement déductible, l'impôt sera calculé comme suit :

Description	Montant en MCDF	Notes
Résultat comptable	57 400	A
Charges à réintégrer sont déterminées à :	18 550	B
Produits à déduire sont déterminées à :	4 983	C
Résultat fiscal	70 967	D = A+B-C
Impôt	21 290	E = D*30%

Grace à la déductibilité fiscale de cette provision, l'impôt à payer passe de MCDF 28 490 à MCDF 21 290, soit une baisse de l'impôt à payer de MCDF 7 200.

Par conséquent, la situation avant et après la comptabilisation de la Provision pour Reconstitution du Capital Social et le nouvel impôt, se présente comme suit :

Tableau 5 : Tableau d'analyse de l'impact de la comptabilisation de la PRCS et de l'impôt calculé après prise en compte de la déductibilité de la PRCS

Description	Avant comptabilisation de la PRCS			Effets de la PRCS	Après comptabilisation de la PRCS
I. Compte de Résultat	En MCDF				En MCDF
Produits (7)	456 800	A		-	456 800
Charges (6)	<u>375 400</u>	B		<u>24 000</u>	<u>399 400</u>
Résultat avant impôt	81 400	C=A-B		-	57 400
Impôt	<u>28 490</u>	D		<u>- 7 200</u>	21 290
Résultat net après impôt (87)	52 910	E = C-D		- 16 800	36 110
II. Capitaux propres					
Capital social	80 000			-	80 000
Réserves	22 000			-	22 000
Report à nouveau	68 000			-	68 000
Bénéfice net	52 910			- 16 800	36 110
Plus-value de réévaluation	8 000			-	8 000
Provision pour reconstitution du capital	<u>-</u>			24 000	<u>24 000</u>
Capitaux propres (y compris résultat net après impôt)	230 910			7 200	238 110

Source : tableau conçu par l'auteur sur base des données légèrement modifiées d'une banque de droit congolais

De ce tableau 5, nous observons que la comptabilisation de la Provision pour Reconstitution du Capital Social et son traitement comme charge fiscalement déductible, a permis à cette institution financière d'améliorer le niveau de ses fonds propres de MCDF 7 200. Cette évolution du niveau des fonds propres est expliquée intégralement par le fait que cette provision est fiscalement déductible.

Par conséquent, nous pouvons conclure que l'institution de la Provision pour Reconstitution du Capital Social instituée par le Décret n° 04/049 du 20 mai 2004 ne permet pas, en réalité, de préserver les fonds propres, car elle est comptabilisée en contrepartie d'un autre compte qui impacte négativement, directement ou indirectement, les fonds propres. Cependant, nous pouvons la considérer plutôt comme une mesure qui accorde simplement un avantage fiscal aux institutions financières assujetties, car elle leur permet de payer un Impôt sur le Bénéfice

et Profit (IBP) inférieur à celui qu'elles auraient dû payer, en cas de la non-comptabilisation de cette provision.

De même, s'il faut comptabiliser cette provision conformément à l'avis technique du Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo, sans pour autant louper cet avantage fiscal issu de l'institution de la Provision pour Reconstitution du Capital Social par le Décret n° 04/049 du 20 mai 2004, il sied important de traiter cette provision qui n'est pas comptabilisée dans un compte des charges par nature⁵ comme une déduction dans le tableau de détermination du résultat fiscal.

Dans ce cas, en utilisant les mêmes données que celles du cas précédent, l'impôt sera calculé comme suit :

Description	Montant en MCDF	Notes
Résultat comptable	81 400	A
Charges à réintégrer sont déterminées à :	18 550	B
Produits à déduire sont déterminées à :	4 983	C
Autres déductions (PRCS)	24 000	D
Résultat fiscal	70 967	E = A+B-C-D
Impôt	21 290	F = E*30%

En procédant ainsi, l'institution financière se conforme aux prescrits de l'avis du Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo et bénéficie de l'avantage fiscal issu de l'institution de la PRCS. Cependant, la variation positive du niveau des fonds propres n'est expliquée que par l'avantage fiscal tiré de la déductibilité fiscale de cette provision, soit la baisse de l'impôt à concurrence de MCDF 7 200, telle que présentée dans le tableau 6 ci-après.

Tableau 6 : Tableau d'analyse de l'impact de la comptabilisation de la PRCS suivant l'avis du CPCC et de son traitement fiscal comme éléments à déduire

Description	Avant comptabilisation de la PRCS		Effets de la PRCS	Après comptabilisation de la PRCS
I. Compte de Résultat	En MCDF			En MCDF
Produits (7)	456 800	A	-	456 800
Charges (6)	375 400	B	-	375 400
Résultat avant impôt	81 400	C=A-B	-	81 400
Impôt	28 490	D	- 7 200	21 290

⁵ Il s'agit des comptes de la classe 6, suivant le Guide Comptable des Etablissements de Crédit ou le Plan Comptable des coopératives d'épargne et de crédit et des institutions de Microfinance.

Résultat net après impôt (87)	52 910	E = C-D	16 800⁶	36 110
II. Capitaux propres				
Capital social	80 000		-	80 000
Réserves	22 000		-	22 000
Report à nouveau	68 000		-	68 000
Bénéfice net	52 910		-16 800	36 110
Plus-value de réévaluation	8 000		-	8 000
Provision pour reconstitution du capital	-		24 000	<u>24 000</u>
Capitaux propres (y compris résultat net après impôt)	230 910		7 200	238 110

Source : conçu par l'auteur sur base des données légèrement modifiées d'une banque de droit congolais

2. Comptabilisation des éléments des fonds propres des banques en monnaies étrangères

Dans cette deuxième section, nous avons analysé les avantages réels de la comptabilisation de certains éléments des fonds propres en monnaies étrangères, tels que évoqués par la Banque Centrale du Congo (BCC, 2019). En effet, dans son instruction n°14, la BCC soutient que la comptabilisation des éléments des fonds propres en monnaies étrangères permet de préserver les fonds propres des banques.

2.1. Traitement comptable des éléments des fonds propres en monnaies étrangères

En vue de permettre aux banques de préserver leurs fonds propres, la BCC dans son instruction n°14, modification 7, accorde aux banques de droit congolais la possibilité de comptabiliser en monnaies étrangères les éléments des fonds propres ci-après (BCC, 2019) :

- La provision pour reconstitution du capital ;
- Le report à nouveau positif ou négatif ;
- Les réserves légales, statutaires, facultatives et autres ;
- Le résultat positif du dernier exercice clos, en attente d'affectation ;
- Le résultat négatif du dernier exercice clos certifié par le commissaire aux comptes ;
- Les fonds constituant les apports des actionnaires pour augmentation du capital, en attendant l'autorisation de la Banque Centrale du Congo, pour leur incorporation audit capital ;

⁶ Le montant de 16 800 est le résultat de la différence entre la PRCS comptabilisée dans le compte « 871 : Résultat net en instance d'affectation » (MCDF 24 000) et l'avantage fiscal tiré de cette provision, sous forme de la diminution de l'Impôt (M CDF 7 200).

- Les primes d'émission ou de fusion.

A ce stade, nous pouvons déjà indiquer que nous ne partageons pas la position de la BCC quant à la possibilité accordée aux banques de comptabiliser la Provision pour Reconstitution du Capital Social en monnaie étrangère. Cette provision est comptabilisée pour permettre aux banques de reconstituer leur capital social dans la monnaie étrangère d'origine, telle que libérée lors de l'appel et libellée dans les statuts. Elle devrait être maintenue et suivie en monnaie nationale.

Quant aux autres postes, toute institution bancaire qui opte de les comptabiliser en monnaies étrangères doit :

- 1° convertir les valeurs comptables de ces éléments en monnaie étrangère retenue à partir cours de change du jour de la décision⁷ ;
- 2° Soumettre cette décision ainsi que les montants convertis en monnaie étrangère à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et l'approbation de l'Assemblée Générale, car il s'agit pour la plupart, des éléments des capitaux propres dont la décision d'affectation, de modification ou d'utilisation émane de l'organe Assemblée Générale des actionnaires ;
- 3° Procéder à l'actualisation de ces montants convertis en monnaie étrangère, s'ils subsistent à la clôture annuelle de l'exercice comptable ou intermédiaire. Certainement, ces éléments des fonds propres qui sont désormais libellés en monnaie étrangère sont convertis en monnaie nationale sur la base du dernier cours de change⁸ à la date de clôture de l'exercice ; et les écarts constatés entre les valeurs converties à la clôture et celles initialement inscrites dans les comptes (coûts historiques), appelés différences de change, sont inscrits directement dans les produits et les charges de l'exercice comme gains de change ou pertes de change, selon le cas ;
- 4° Soumettre les montants ainsi actualisés à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et à l'approbation de l'Assemblée Générale, car il s'agit pour la plupart, des éléments des capitaux propres dont la décision d'affectation, de modification ou d'utilisation émane de l'organe Assemblée Générale des actionnaires.

Du point de vue comptable, la conversion de ces éléments des capitaux propres donne lieu aux écritures ci-après :

⁷ Le cours de change à utiliser est la moyenne des cours acheteur et vendeur de la monnaie étrangère retenue, à la date de l'opération..

⁸ Le cours de change à utiliser est la moyenne des cours acheteur et vendeur de monnaie étrangère retenue, à la clôture de la journée de clôture comptable annuelle (31 décembre) ou intermédiaire. Si non, prendre une date proche de la clôture.

1^{er} cas : Comptes à soldes créditeurs

Comptes		Intitulés des comptes et libellés des opérations	Montants en monnaies d'origine		Taux de change	Contre-valeur en CDF	
Débit	Crédit		Débit	Crédit		Débit	Crédit
472		Position de change	S		@	S1	
	110	Primes liées au Capital (en monnaie étrangère)		V			V1
	111	Réserves (en monnaie étrangère)		W			W1
	120	Bénéfices non affectés (en monnaie étrangère)		X			X1
	130	Bénéfice net (en monnaie étrangère)		Y			Y1
	137	Résultat en cours (en monnaie étrangère)		Z			Z1
		Conversion comptes des fonds propres en monnaie étrangère					
Comptes		Intitulés des comptes et libellés des opérations	Montants en monnaies d'origine		Taux de change	Contre-valeur en CDF	
Débit	Crédit		Débit	Crédit		Débit	Crédit
110		Primes liées au Capital (en CDF)	V1			V1	
111		Réserves (en CDF)	W1			W1	
120		Bénéfices non affectés (en CDF)	X1			X1	
130		Bénéfice net (en CDF)	Y1			Y1	
137		Résultat en cours (en CDF)	Z1			Z1	
	473	Contre-valeur position de change		S1			S1
		Conversion comptes des fonds propres en monnaie étrangère					

Où :

- @ est le Cours de change monnaie étrangère contre monnaie nationale (CDF)
- S est la somme de V, W, X, Y et Z
- V1, W1, X1, Y1 et Z1 sont les contre-valeurs en monnaie nationale (CDF) de V, W, X, Y et Z au taux de @
- S1 est la contre-valeur en monnaie nationale (CDF) de la position de change S au taux de @

2^{ème} cas : Comptes à soldes débiteurs

Comptes		Intitulés des comptes et libellés des opérations	Montants en monnaies d'origine		Taux de change	Contre-valeur en CDF	
Débit	Crédit		Débit	Crédit		Débit	Crédit
121		Pertes non compensées (en monnaie étrangère)	M		@	M1	
131		Perte nette (en monnaie étrangère)	N			N1	
	472	Position de change		O			O1
		Conversion comptes débiteurs des fonds propres en monnaie étrangère					
473		Contre-valeur position de change	O1			O1	
	121	Pertes non compensées (en CDF)		M1			M1
	131	Perte nette (en CDF)		N1			N1
		Conversion comptes des fonds propres en monnaie étrangère					

Où :

- @ est le Cours de change monnaie étrangère contre monnaie nationale (CDF)
- O est la somme de M et N
- M1 et N1 sont les contre-valeurs en monnaie nationale (CDF) de M et N au taux de @
- O1 est la contre-valeur en monnaie nationale (CDF) de la position de change O au taux de @

Ces travaux comptables doivent être sanctionnés par une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, approuvant le montant des réserves, du report et du résultat, en monnaie étrangère :

« Sur proposition du Conseil d'administration, les actionnaires approuvent à l'unanimité la conversion de en monnaie étrangère X, au taux de change X/CDF de Par Conséquent, le montant des réserves, du report à nouveau ou du résultat à affecter se chiffre à X..... »

A la clôture de l'exercice, si ces montants convertis en monnaies étrangères subsistent, ils doivent être actualisés sur la base du dernier cours de change à la date de clôture de l'exercice. Ces actualisations sont matérialisées sur le plan comptable par les écritures suivantes :

1^{er} cas : Dépréciation de la monnaie nationale face à la monnaie étrangère

Dans ce cas, l'actualisation des comptes créditeurs des fonds propres libellés en monnaies étrangères donnera lieu à pertes de change non réalisées, qui seront comptabilisées dans le compte « 623 : Commissions, frais et pertes sur opérations de change ». Ci-dessous le schéma comptable de cette opération :

Comptes		Intitulés des comptes et libellés des opérations	Montants en monnaies d'origine		Taux de change	Contre-valeur en CDF	
Débit	Crédit		Débit	Crédit		Débit	Crédit
623		Commissions, frais et pertes sur opérations de change	-	-	-	A	
	110	Primes liées au Capital (en monnaie étrangère)	-	-	-		B
	111	Réserves (en monnaie étrangère)	-	-	-		C
	120	Bénéfices non affectés (en monnaie étrangère)	-	-	-		D
	130	Bénéfice net (en monnaie étrangère)	-	-	-		E
	137	Résultat en cours (en monnaie étrangère)	-	-	-		F
		Actualisation des comptes des fonds propres	-	-	-		

En revanche, s'il s'agit des comptes débiteurs des fonds propres libellés en monnaie étrangère, cette opération d'actualisation donnera lieu à gains de change non réalisés, qui seront comptabilisées dans le compte « 723 : Commissions et profits sur opérations de change ». Ci-dessous le schéma comptable de cette opération :

Comptes		Intitulés des comptes et libellés des opérations	Montants en monnaies d'origine		Taux de change	Contre-valeur en CDF	
Débit	Crédit		Débit	Crédit		Débit	Crédit
110		Primes liées au Capital (en monnaie étrangère)	-	-	-	G	
111		Réserves (en monnaie étrangère)	-	-	-	H	
120		Bénéfices non affectés (en monnaie étrangère)	-	-	-	I	
130		Bénéfice net (en monnaie étrangère)	-	-	-	J	

137		Résultat en cours (en monnaie étrangère)	-	-	-	K	
	723	Commissions et profits sur opérations de change	-	-	-		L
		Actualisation des comptes des fonds propres	-	-	-		

2^{er} cas : Appréciation de la monnaie nationale face à la monnaie étrangère

La Banque Centrale a pris ces mesures de comptabilisation des éléments des fonds propres en monnaies étrangères pour permettre aux banques de faire face à la situation des dépréciations de la monnaie nationale, qui est chronique en RDC. Il n'est pas ainsi opportun d'aborder le cas d'appréciation de la monnaie nationale dans cet article. Cependant, signalons qu'en cas d'appréciation de la monnaie nationale face aux monnaies étrangères, les conséquences et les schémas sont juste opposés à ceux décrits au 1^{er} cas.

2.2. Implication de la comptabilisation des éléments des fonds propres en monnaies étrangères

Ici, nous allons ressortir les implications comptables et fiscales de l'option de comptabilisation des éléments des fonds propres en monnaies étrangères, afin d'apprécier si cette option permet effectivement aux banques de préserver leurs fonds propres et par ricochet de protéger les actionnaires ou les investisseurs, tels que soutenus par la Banque Centrale du Congo, dans son instruction n°14.

Comme indiqué dans le point précédent (2.1), en cas de dépréciation de la monnaie nationale face aux monnaies étrangères, telle que le dollar américain (USD), l'actualisation des comptes des fonds propres libellés et comptabilisés en monnaie étrangère, à la clôture annuelle de l'exercice comptable ou à la clôture intermédiaire, engendre des différences de change non réalisées, comptabilisées dans le compte de résultat.

Du point de vue fiscal, ces différences de change, en cas de pertes, ne sont pas déductibles. De même, en cas de produit, elles ne sont pas imposables à l'impôt sur le bénéfice et profit. Par conséquent, nous pouvons déduire qu'en absence d'une disposition fiscale spécifique, comme celle prévue dans le Décret n° 04/049 du 20 mai 2004 complétant l'Ordonnance n° 77-332 du 30 novembre 1977, la comptabilisation des réserves, du report à nouveau, du résultat à affecter et des primes liées au capital, en monnaies étrangères, n'offre aucun avantage fiscal aux banques qui opteraient pour ce traitement.

Sur le plan comptable et prudentiel, nous allons tirer nos conclusions, sur la base des données d'une institution de droit congolais.

La situation de l'institution Bancaire B, qui a opté de maintenir la comptabilisation de ses réserves et son report à nouveau en CDF, se présente comme suit, au 31 décembre 2023 :

Tableau 7 : Situation avec comptabilisation des éléments des fonds propres en CDF

Description	Montant	Notes
I. Compte de Résultat	En MCDF	
Produits (7)	456 800	A
Charges (6)	375 400	B
Résultat avant impôt	81 400	C=A-B
Impôt	21 290	D
Résultat net après impôt (87)	36 110	E = C-D
II. Capitaux propres		
Capital social	80 000	
Réserves	22 000	
Report à nouveau	68 000	
Bénéfice net	36 110	
Plus-value de réévaluation	8 000	
Provision pour reconstitution du capital	24 000	
Fonds propres (y compris résultat net après impôt)	238 110	

Source : conçu par l'auteur sur base des données légèrement modifiées d'une banque de droit congolais

A supposer qu'au 31 mars 2023, la banque avait opté de comptabiliser ses réserves et son report à nouveau en USD, sachant que le taux USD/CDF à cette date est de 2 280, la situation à cette date va se présenter comme suit :

Description	Solde en KCDF	Taux de Change	Contre-valeur en KUSD
	(1)	(2)	(1)/(2)
Réserves	22 000	2 280	9,6491
Report à nouveau	68 000	2 280	29,8246

Les écritures à passer pour comptabiliser ces deux éléments en USD, sont détaillées ci-après :

Comptes		Intitulés des comptes et libellés des opérations	Montants en monnaies d'origine		Taux de change	Contre-valeur en CDF	
Débit	Crédit		Débit	Crédit		Débit	Crédit
472		Position de change USD	39,4737		2 280	90 000	
	111	Réserves (en USD)		9,6491			22 000
	120	Bénéfices non affectés (en USD)		29,8246			68 000
		Conversion comptes des fonds propres en USD					

Comptes		Intitulés des comptes et libellés des opérations	Montants en monnaies d'origine		Taux de change	Contre-valeur en CDF	
Débit	Crédit		Débit	Crédit		Débit	Crédit
111		Réserves (en CDF)	22 000		1	22 000	
120		Bénéfices non affectés (en CDF)	68 000			68 000	
	473	Contre-valeur position de change		90 000			90 000
		Conversion comptes des fonds propres en USD					

Au 31 décembre 2023, le taux de change USD/CDF est de 2 800. Par conséquent, l'actualisation de ces deux comptes (Réserves et report à nouveau créditeur) désormais comptabilisés en USD, se présente comme suit :

Description	Solde en KUSD	Taux de Change	Contre-valeur en KCDF	Valeur historique en KCDF	Différence de change en KCDF	Nature
	(1)	(2)	(3) = (1)/(2)	(4)	(5) = (3)- (4)	
Réserves	9,6491	2 800	27 017,54	22 000	5 017,54	Perte
Report à nouveau	29,8246	2 800	83 508,77	68 000	15 508,77	Perte
Total	39,4737		110 526,31	90 000	20 526,31	Perte

L'actualisation de ces deux comptes engendre une perte de change de CDF 20 526,31, comptabilisée comme suit :

Comptes		Intitulés des comptes et libellés des opérations	Montants en monnaies d'origine		Taux de change	Contre-valeur en CDF	
Débit	Crédit		Débit	Crédit		Débit	Crédit
623		Commissions, frais et pertes sur opérations de change	-			20 526,31	
	111	Réserves (en monnaie étrangère)	-				5 017,54
	120	Bénéfices non affectés (en monnaie étrangère)	-				15 508,77
		Actualisation des comptes des fonds propres	-				

De cette actualisation, la situation de cette banque va évoluer comme suit, comparée à la situation présentée au tableau 7 ci-haut :

Tableau 8 : Situation avec comptabilisation des éléments des fonds propres en USD

Description	Avant actualisation des éléments des fonds propres comptabilisés en USD	Notes	Effets de l'actualisation	Après actualisation des éléments des fonds propres comptabilisés en USD
I. Compte de Résultat	En MCDF			En MCDF
Produits (7)	456 800	A		456 800
Charges (6)	<u>375 400</u>	<u>B</u>	20 526,31	395 926
Résultat avant impôt	81 400	C=A-B		60 874
Impôt	<u>21 290</u>	<u>D</u>		<u>21 290</u>
Résultat net après impôt (87)	36 110	E = C-D		15 584
II. Capitaux propres				
Capital social	80 000			80 000
Réserves	22 000		5 017,54	27 018
Report à nouveau	68 000		15 508,77	83 509
Bénéfice net	36 110			15 584
Plus-value de réévaluation	8 000			8 000
Provision pour reconstitution du capital	24 000			24 000
Capitaux propres (y compris résultat net après impôt)	238 110			238 110

Source : conçu par l'auteur sur base des données légèrement modifiées d'une banque de droit congolais

Il ressort de la lecture de ce tableau n°8 que la comptabilisation des éléments des fonds en monnaies étrangères n'impacte ni positivement, ni négativement les capitaux propres d'une banque. Il est vrai qu'à travers leur actualisation, l'équivalent en CDF des éléments des

capitaux propres libellés en monnaies étrangères augmente, mais en contrepartie des pertes de changes qui réduisent le résultat net après impôt, pour le même montant.

De ce qui précède, nous pouvons déduire que l'option de comptabilisation de certains éléments des capitaux propres en monnaies étrangères, telle que préconisée dans les dispositions de l'instruction n°14 de la BCC, modification 7, ne permet pas aux banques de préserver leurs fonds propres.

Du point de vue prudentiel, non, seulement elle ne permet pas de préserver effectivement les fonds propres des banques, l'option de comptabiliser les éléments créditeurs des fonds propres en monnaies étrangères, a un impact négatif sur la position de change de l'institution bancaire concernée, en ce sens qu'elle diminue le montant de sa position de change globale et dans la monnaie étrangère concernée.

3. Fixation du capital social en monnaie étrangère dans les statuts

Dans cette deuxième section, nous avons analysé l'intérêt de fixer le capital social d'une société commerciale en une monnaie étrangère, dans l'espace OHADA, notamment en République Démocratique du Congo.

3.1. Traitement comptable du capital social libellé et libéré en monnaie étrangère

Dans le souci de préserver leur capital social face à la dépréciation chronique de la monnaie nationale, les actionnaires ou associés des sociétés de droit congolais ont tendance à fixer et à libeller leur capital social en monnaies étrangères, notamment l'Euro (€) et le Dollar Américain (USD).

Cependant, ces sociétés sont tenues de tenir leur comptabilité dans l'unité monétaire ayant cours légal en RDC, soit le Franc Congolais (CDF), en vertu des dispositions de l'article 17 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière.

Ce qui revient à dire que le capital social bien que libellé et décrit en monnaie étrangère dans les statuts, doit être comptabilisé en monnaie nationale et ne peut pas faire l'objet d'actualisation, comme pour les créances et dettes libellées en monnaies étrangères. Toute décision de modification de ce capital social doit être entérinée par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les statuts de la société de droit congolais Y créée en fin 2014 renseignent un capital social de USD 20 000 représenté par des 2 000 actions, de nominale USD 10 chacune. Le taux USD/CDF à la date de la souscription est de 900. A supposer que le taux de change soit passé à 1 600 en 2016 et 2 000 en 2022, la situation du capital social au fil des années peut être présentée comme suit :

Tableau 9 : Situation évolutive du capital social fixé en USD en cas de la dépréciation de la monnaie nationale

Année	Actions	Valeur nominale en USD	Capital social en USD		Valeur nominale en KCDF	Capital social en KCDF	Taux de change	Commentaires
	(1)	(2)	(3) =(1)*(2)		(4) =(2)*(7)	(5) =(1)*(4)	(7)	RAS
En 2009	2 000	10	20 000		9 000	18 000	900	
En 2016	2 000	10	20 000		9 000	18 000	900	Bien que le taux de change soit passé à 1 600, le capital reste fixe et garde sa valeur au taux historique
En 2022	2 000	10	20 000		9 000	18 000	900	Bien que le taux de change soit passé à 2 000, le capital reste fixe et garde sa valeur au taux historique

Source : conçu par l'auteur sur base des données légèrement modifiées d'une banque de droit congolais

Comme observé dans ce tableau n°9, bien que le capital soit fixé et libellé en Dollar Américain (USD), la dépréciation de la monnaie nationale face à cette devise, ne donne pas lieu à un ajustement du capital social de la société dans ses comptes sociaux. Le capital social garde sa valeur historique.

Aussi, s'il faut augmenter, réduire ou amortir le capital social, cela doit être fait en fonction de la valeur nominale historique, exprimée en monnaie nationale, inscrite au passif du bilan, et non en fonction de celle libellée en monnaie étrangère dans les statuts. Alors, l'on se demande pourquoi fixer le capital social d'une société de droit congolais en monnaies étrangères ?

Fixer et libérer le capital social en monnaies étrangères ne peut être justifié que pour un établissement de crédit ou une institution de Microfinance, car celui leur permet de tirer profit de l'avantage fiscal accordé par le Décret n°04/049 du 20 mai 2004 instituant la Provision pour Reconstitution du Capital Social.

De ce qui précède, nous pouvons conclure que la fixation du capital social en monnaie étrangère dans les statuts des sociétés commerciales de droit congolais ne permet pas à leurs propriétaires (actionnaires ou associés) de préserver leur capital social libéré en monnaie étrangère.

4. Discussions

Il ressort des travaux présentés dans ce papier que les dispositions légales et réglementaires prises respectivement par le président de la République à travers le Décret n° 04/049 du 20 mai 2004 instituant la Provision pour Reconstitution du Capital Social et la BCC à travers l'instruction n°14, ainsi que les options des actionnaires et des associés concernant la fixation du capital social en dollar américain, ne préservent pas le capital social et les fonds propres des sociétés.

Nous confirmons ainsi nos hypothèses de travail, telles que détaillées ci-dessous.

L'institution de la provision pour reconstitution du capital social instituée par le Décret n° 04/049 du 20 mai 2004 ne permet pas aux banques et institutions de Microfinance de préserver effectivement leurs fonds propres, car cette provision est comptabilisée en contrepartie d'un autre compte qui impacte négativement, directement ou indirectement, les fonds propres. Cependant, nous pouvons la considérer plutôt comme une mesure qui accorde simplement un avantage fiscal aux institutions financières assujetties, car elle leur permet de payer un Impôt sur le Bénéfice et Profit (IBP) inférieur à celui qu'elles auraient dû payer, en cas de la non-comptabilisation de cette provision.

Cette conclusion n'épouse pas la motivation avancée par la BCC et évoquée dans le Décret précité, selon laquelle l'institution de cette provision devrait permettre aux institutions financières assujetties, disposant d'un capital social libellé et libéré en monnaies étrangères de préserver leurs fonds propres de base.

Quant à la disposition réglementaire portant sur la comptabilisation en monnaies étrangères de la provision pour reconstitution du capital social, du report à nouveau et des réserves, cette mesure ne permet pas également aux banques de préserver leurs fonds propres.

A priori, nous pouvons indiquer que nous ne partageons pas la position de la BCC quant à la possibilité accordée aux banques de comptabiliser la Provision pour Reconstitution du Capital

Social en monnaie étrangère. Cette provision est comptabilisée pour permettre aux banques de reconstituer leur capital social dans la monnaie étrangère d'origine, telle que libérée lors de l'appel et libellée dans les statuts. Elle devrait être maintenue et suivie en monnaie nationale. Aussi, Il est évident qu'à travers l'actualisation à la clôture de l'exercice ou intermédiaire, des éléments des capitaux propres comptabilisés en monnaies étrangères, l'équivalent en CDF de ces éléments augmente, mais en contrepartie des pertes de changes qui réduisent le résultat net après impôt, pour le même montant. Nous concluons ainsi que l'option de comptabilisation de certains éléments des capitaux propres en monnaies étrangères, telle que préconisée dans les dispositions de l'instruction n°14 de la BCC, modification 7, ne permet pas aux banques de préserver leurs fonds propres.

De même, en absence d'une disposition fiscale spécifique, comme celle prévue dans le Décret n° 04/049 du 20 mai 2004 complétant l'Ordonnance n° 77-332 du 30 novembre 1977, la comptabilisation des réserves, du report à nouveau, du résultat à affecter et des primes liées au capital, en monnaies étrangères, n'offre aucun avantage fiscal aux banques qui opteraient pour ce traitement.

Concernant l'option prise par certains actionnaires ou associés des sociétés de droit congolais, de fixer dans les statuts et de libérer leur capital social, en monnaies étrangères, en vue de le préserver contre la dépréciation chronique de monnaie nationale (CDF) face aux monnaies étrangères, les analyses développées dans ce papier démontrent que cette option ne confère aucun avantage à l'actionnaire ou à l'associé, car selon les dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, le capital social, qu'il soit libellé et libéré en monnaies étrangères :

- Est comptabilisé en monnaie nationale (CDF)
- N'est pas actualisé en cas de variation du cours de change.

De même, en cas de modification du capital social, sous forme d'augmentation, de réduction ou d'amortissement, la valeur nominale qui est prise en compte est celle enregistrée dans les livres comptables de la société, soit celle exprimée en monnaie nationale au taux historique.

Conclusion

Le paysage économique en République Démocratique du Congo (RDC) a connu de profondes mutations au cours de trois dernières décennies.

Bien que la RDC ait opté pour une réforme monétaire en 1997, en passant du Zaire monnaie au Franc Congolais (CDF), à la suite du changement de régime, la monnaie nationale continue de perdre sa valeur face à la devise étrangère au fil des années.

Pour se prémunir contre l'effritement des éléments des fonds propres, notamment le capital social, les actionnaires de la plupart des sociétés de droit congolais ont opté de fixer leur capital social en monnaies étrangères, principalement le dollar américain (USD). De même, la Présidence de la République Démocratique du Congo et la Banque Centrale du Congo, ont pris des mesures instituant la Provision pour Reconstitution du Capital Social et accordant la possibilité aux banques de comptabiliser en monnaies étrangères certains éléments de leurs capitaux propres, dans le cadre de la préservation de leurs fonds propres.

Cependant, de l'analyse réalisée dans ce papier, nous avons noté que toutes ces mesures légales, réglementaires et statutaires, ne permettent pas aux sociétés de droit congolais en général, aux banques et aux institutions de Microfinance en particulier, de préserver effectivement leurs fonds propres. Il s'agit assurément d'une protection faciale et non réelle. De ce qui précède, nous recommandons ainsi :

- Aux autorités compétentes de revoir, pour ne pas dire abroger, les dispositions du Décret n°04/049 du 20 mai 2004 complétant l'Ordonnance n° 77-332 du 30 novembre 1977, en instituant la Provision pour Reconstitution du Capital Social ;
- Aux autorités de régulation du secteur financier, notamment la Banque Centrale du Congo, de réviser l'instruction n°14, modification 7, dans ses dispositions portant sur l'autorisation accordée aux banques d'opter pour la comptabilisation de certains éléments des capitaux propres en monnaies étrangères, en vue de préserver leurs fonds propres ;
- Aux autorités compétentes, notamment le pouvoir législatif, le gouvernement et la Banque Centrale du Congo, d'associer les experts, pour réfléchir sur les actions et mesures adéquates de la dédollarisation de l'économie congolaise et de la protection de la monnaie nationale ;
- Aux investisseurs, actionnaires ou associés, d'arrêter de penser qu'en fixant leur capital social en monnaie étrangère, ils le préservent face à la dépréciation chronique de la monnaie nationale ;

- Aux sociétés commerciales de droit congolais, d'indiquer désormais dans leurs documents officiels (factures, correspondances, rapports, ...), leur capital social en monnaie nationale, soit le CDF, à l'exception de celles qui sont autorisées en vertu des dispositions légales ou réglementaires de tenir leur comptabilité en toute monnaie étrangère cotée par la BCC⁹.

⁹ A titre illustratif, nous pouvons citer les sociétés minières qui peuvent tenir leur comptabilité en toute monnaie étrangère cotée par la BCC ou les sociétés d'assurance qui sont tenues de tenir leur comptabilité en USD.

BIBLIOGRAPHIE

1. Banque Centrale du Congo (2023), Rapport annuel 2022, Kinshasa.
2. Banque Centrale du Congo (2022), Rapport annuel 2021, Kinshasa.
3. Banque Centrale du Congo (2021), Rapport annuel 2020, Kinshasa.
4. Banque Centrale du Congo (2019), Instruction n°14 aux banques, relative aux normes prudentielles de gestion, modification n°7, Kinshasa.
5. Banque Centrale du Congo (2010), Instruction n°9, relative au Guide Comptable des établissements de crédit, Kinshasa, RDC.
6. Banque Centrale du Congo (2009), Plan Comptable des Coopératives d'Epargne et de Crédit et des Institutions de Microfinance, Kinshasa, RDC.
7. Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo (2017), avis technique final du normalisateur sur le traitement comptable de la provision pour reconstitution du capital social des Etablissements de Crédit.
8. Didier, J. (1984), "Positivism", in Dictionnaire de la philosophie, Librairie Larousse, Paris.
9. Dobill, M. (2014), Comptabilité OHADA, Editions KARTHALA et AECC, Paris.
10. Journal Officiel de l'OHADA (2017), Acte Uniforme relatif au droit comptable et l'information financière & système comptable OHADA (SYSCOHADA), Ouagadougou.
11. Journal Officiel de la RDC (2004), Décret n° 04/049 du 20 mai 2004 complétant l'Ordonnance n° 77-332 du 30 novembre 1977 fixant les modalités d'application obligatoire du plan Comptable Général Congolais, Kinshasa.
12. Nzoimbengene Bob (2024), Banques : Gouvernance et gestion prudentielle, Editions L'Harmattan, Paris.
13. Ogien Dov (2008), Comptabilité et Audit Bancaires, Editions Dunod, paris.